

## Accord commercial: les éléments en cause

serait un accord plus global que les accords sectoriels ou fonctionnels, et qui supposerait une libéralisation substantielle des échanges. Des accords de portée et de contenu similaires établissant une zone de libre-échange ont été négociés entre le Royaume-Uni et l'Irlande, entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie, et entre chacun des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et la Communauté européenne (CE).

Il n'est cependant pas nécessaire que l'accord constitue une union douanière ou un marché commun pour lesquels l'intégration économique et l'harmonisation des politiques économiques doivent se faire sur une échelle beaucoup plus grande que ne l'exige la création d'une zone de libre-échange.

Les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ont convenu, d'entrée de jeu, qu'elles pouvaient négocier des zones de libre-échange limitées à quelques-unes d'entre elles. Le cas échéant, elles doivent se conformer à un certain nombre de critères, dont le plus important est que l'objectif doit être d'accroître le commerce plutôt que de le faire dévier. Les critères sont énoncés à l'Article XXIV, lequel prescrit que les réglementations commerciales restrictives seront éliminées pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre-échange. D'après les projections actuelles, jusqu'à 80% de nos produits seront admis en franchise aux États-Unis après 1987; il reste cependant qu'un accord de libre-échange ne se limite pas à l'admission en franchise. Il doit englober d'autres réglementations restrictives, par exemple les contingents, les droits antidumping et compensatoires ainsi que les normes applicables aux produits.

Les accords de zones de libre-échange négociés conformément à l'Article XXIV ne sont pas soumis à l'approbation des Parties contractantes; ces dernières se bornent à les examiner pour s'assurer qu'ils respectent les dispositions du GATT. Lorsqu'elles constatent que tel n'est pas le cas, elles formulent des recommandations dont les parties en cause doivent tenir compte. Les groupes de travail qui ont été chargés d'examiner les accords de la CE et de l'AELE n'ont jamais pu s'entendre pour dire si ces accords respectaient les dispositions de l'Article XXIV. Dans la pratique, les Parties contractantes au GATT n'ont jamais ni approuvé, ni désapprouvé un seul accord conclu en vue de la création d'une zone de libre-échange.

En conséquence, pour les fins de notre analyse, nous soutenons que c'est la négociation d'un accord commercial global qui permettrait le mieux d'atteindre les objectifs définis précédemment. Cette négociation pourrait être menée en parallèle avec une participation active aux préparatifs en vue de la nouvelle série